

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

9 JANVIER 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CREATION DU COMITE FRANCOPHONE
DE COORDINATION DES POLITIQUES D'AIDE AUX PERSONNES ET DE SANTE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. PIETERS

(1) Voir Doc. n° 301 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 9 janvier 2003 (1) le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé.

I. EXPOSE DE M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

La création d'un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé est prévue par l'article 11, 2^o, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 et du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En application de l'article 11 précité, l'article 3 de l'accord de coopération énonce que le Comité a pour mission d'organiser une concertation qui vise à une meilleure cohérence et une meilleure efficacité de l'ensemble des politiques d'aide aux personnes et de santé, et notamment la mise en place de conditions optimales pour l'accès des bénéficiaires aux institutions et services sociaux et de santé.

La même disposition énonce que «La création d'une homogénéité des conditions de travail des professionnels des secteurs concernés contribuera à la réalisation de cet objectif». Les secteurs visés par cet alinéa sont repris de façon exhaustive dans l'exposé des motifs.

La section de législation du Conseil d'Etat a souligné qu'«ainsi rédigé, le texte paraît être en

retrait par rapport à l'article 11, 2^o, a), des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en tant que cette disposition prévoit que la concertation organisée par le Comité «vise à garantir (...) la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé».

La différence dans les termes employés par l'article 11 des décrets précités et l'article 3 de l'accord ne signifie pas que les parties contractantes ont souhaité réduire la portée de la mission du Comité.

L'exposé des motifs est clair sur ce point : il précise, pour autant que de besoin, que : «La mission ainsi définie comprend le contenu minimum de l'accord exigé par l'article 11 des décrets II des 19 et 22 juillet 1993, à savoir la garantie d'une meilleure efficacité des moyens budgétaires, de la liberté de choix et de l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions de services sociaux et de santé.»

Outre la concertation inscrite à l'article 3, le Comité est chargé de donner des avis aux pouvoirs législatif et exécutif des entités au sujet de la cohérence des politiques d'aide aux personnes et de santé.

Afin d'optimiser le travail du Comité francophone de coordination, au vu de la diversité des secteurs concernés, l'accord de coopération habilite celui-ci à faire appel à des experts et à constituer en son sein des commissions restreintes qui établissent des rapports et élaborent des projets d'avis.

Le Comité sera composé de 24 membres dont 6 désignés par le Gouvernement de la Communauté française; il se réunira au moins une fois par trimestre et fournira annuellement un rapport qui sera l'occasion d'organiser une table ronde entre les secteurs concernés.

Le projet de décret du Gouvernement wallon portant assentiment à l'accord de coopération a été adopté en séance plénière du Parlement de la Région wallonne le 16 avril dernier.

Le Collège de la Commission communautaire française doit quant à lui encore être saisi de ce projet de décret.

Cet accord de coopération s'inscrit dans une volonté d'assurer l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions de services sociaux et de santé afin de garantir leur libre circulation entre les services concernés des différentes entités de l'espace Wallonie-Bruxelles.

Le Comité jouera, il faut l'espérer, un rôle important de ce point de vue.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Huin (Président);
M. Boucher, M. de Clippele, M. Wahl;
M. Daerden, M. Dupont, M. Walry;
M. Cheron, M. Pieters (Rapporteur);
Mme Theunissen, Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Duquenne, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

Je me réjouis dès lors que ce projet soit aujourd'hui soumis à l'examen de votre Commission et j'espère qu'une fois l'accord de coopération entré en vigueur, ce Comité pourra, dans les meilleurs délais, s'atteler aux lourdes tâches qui seront les siennes.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Cheron se réjouit du dépôt du projet de décret soumis à l'examen de la commission. Il fait observer que ce projet de décret illustre la difficulté d'organiser des politiques concertées dans la Communauté Wallonie-Bruxelles dans la mesure où c'est depuis dix ans que tous les groupes politiques ont été impliqués dans l'élaboration de ce projet de décret.

Il formule le souhait que cela ne se reproduise pas à l'avenir et espère qu'il y aura une prise de conscience collective de ce problème.

Par ailleurs, il signale que dans l'exposé des motifs du projet de décret, dans l'introduction générale, il est fait mention du transfert par la Communauté française de certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il fait observer qu'aux termes de la Constitution, la Communauté peut transférer l'exercice de certaines compétences et non les compétences elles-mêmes.

M. Boucher se réjouit également du dépôt du projet de décret soumis à l'examen de la commission et de l'avancement de ce dossier. Il remercie par ailleurs le ministre-président d'être à la base d'une étude universitaire sur l'assurance dépendance prévoyant l'établissement d'une banque de données, l'élaboration de pistes de réflexions ainsi que d'un cahier des charges pour l'avenir. Il aimerait savoir quel est l'état d'avancement de cette étude.

Mme Corbisier-Hagon a également remarqué que l'exposé des motifs du projet de décret parle de transfert de compétences et non de transfert de l'exercice des compétences. Elle estime qu'il faut indiquer clairement dans le rapport qu'il s'agit d'un transfert de l'exercice des compétences. Cela est très important à ses yeux. Dans la mesure où le projet de décret est la résultante des accords de la Saint-Quentin, elle ne peut que se réjouir de ce que ce projet soit enfin déposé. Il restera à vérifier comment cet accord sera appliqué dans la pratique.

Quant au retard avec lequel cet accord de coopération est mis en œuvre, elle pense qu'il est essentiellement dû à la difficulté qu'ont les hommes à travailler ensemble plutôt que seuls.

M. Dupont relève que le préambule de l'accord de coopération vise expressément le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il estime donc que seul l'exposé des motifs n'est pas correct.

M. Hasquin, ministre-président répond qu'effectivement il y a une erreur technique dans le texte de l'exposé des motifs et qu'il faut y lire que le projet de décret a pour objet le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne la question de M. Boucher relative à l'état d'avancement de l'étude universitaire, le ministre précise que cette étude progresse, que des rapports intermédiaires ont été déposés et que le rapport quasi définitif devait normalement être déposé pour la fin décembre. Des concertations devront encore s'engager entre les différents gouvernements commanditaires de cette étude.

Enfin, le ministre partage le sentiment exprimé par différents membres de la commission quant au retard avec lequel cet accord de coopération est déposé. Qu'il faille dix ans pour faire adopter un texte qui veille à faire en sorte que pour le futur il y ait une égalité de traitements entre les Wallons et les Bruxellois montre la difficulté à laquelle on s'est heurté pendant ces dix années. Cela indique qu'il faudra faire preuve d'une ténacité à toute épreuve pour maintenir les principes de solidarité.

III. DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE ET VOTE

L'article unique et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des neuf membres présents.

A l'unanimité des neuf membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

A. PIETERS.

Le Président,

M. HUIN.